

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

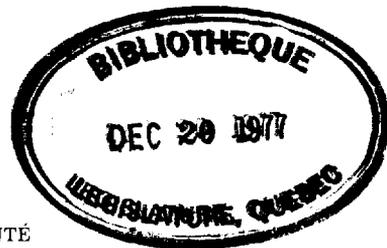
TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION

Projet de loi n° 97

Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et
placement du Québec

Première lecture



PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES PARIZEAU

Ministre des finances

CHARLES-HENRI DUBÉ, ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1977

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet porte de sept à neuf le nombre des membres du conseil d'administration de la Caisse, un des deux nouveaux membres devant être choisi parmi les administrateurs de coopératives.

L'article 2 ajoute la qualité de fonctionnaire du ministère des affaires municipales comme habilitant à siéger comme membre adjoint du conseil d'administration de la Caisse.

L'article 3 retranche l'interdiction, pour un membre du conseil d'administration de la Caisse, d'avoir un intérêt dans une compagnie de fiducie.

L'article 4 confie à la Caisse la responsabilité de la gestion de son personnel dont la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail seront régies, selon le cas, par des règlements ou des résolutions du conseil d'administration de la Caisse et devront être approuvés par le gouvernement. Il assure aux employés de la Caisse la conservation de leurs droits acquis relativement à la permanence d'emploi et maintient leur appartenance au régime de retraite.

L'article 5 est de concordance.

L'article 6 précise la nature des divers types de dépôts que peut recevoir la Caisse et des types de fonds qu'elle administre.

L'article 7 précise le pouvoir réglementaire de la Caisse.

Les articles 9, 10, 11 et 12 sont de concordance.

Projet de loi n° 97

Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Article premier

L'article 5 de la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 23) est remplacé par le suivant:

«**5.** La Caisse est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de sept autres membres nommés pour trois ans par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux.

De ces sept membres, deux seront choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement ou les administrateurs d'un organisme du gouvernement, un autre sera choisi parmi les représentants des associations de salariés et un autre parmi les administrateurs de coopératives.

Un organisme du gouvernement mentionné au deuxième alinéa est un organisme dont le lieutenant-gouverneur en conseil ou un ministre nomme la majorité des membres ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu.»

Art. 2

L'article 6 de ladite loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 1969, est modifié par l'addition, dans la huitième ligne, après le mot «Québec», des mots «ou un fonctionnaire du ministère des affaires municipales,».

Art. 3

L'article 12 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**12.** Aucun membre du conseil d'administration ne doit avoir un intérêt dans un commerce de valeurs mobilières.»

Art. 4

L'article 15 de ladite loi est remplacé par les suivants:

«**15.** Les dirigeants et autres employés de la Caisse sont nommés de la manière prévue à ses règlements et selon les effectifs qui y sont établis.

Les normes et barèmes de rémunération ainsi que les autres conditions de travail des dirigeants et autres employés de la Caisse sont établis par résolution du conseil d'administration et soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

«**15a.** Les dirigeants et autres employés de la Caisse qui ont été nommés fonctionnaires à titre permanent en vertu de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14) avant le (*indiquer ici la date de la sanction du projet de loi n° 97*) ne peuvent être destitués ou révoqués qu'en vertu de l'article 61 de ladite loi. Ils conservent le droit d'être mis en disponibilité ou d'être transférés, dans la fonction publique, à un poste exigeant la même classification que celle dont ils bénéficiaient à cette date.

«**15b.** S'appliquent aux dirigeants et autres employés de la Caisse:

a) le Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) s'ils ont été nommés avant le 1^{er} juillet 1973, à l'exception de ceux qui ont opté pour le régime mentionné au paragraphe *b*, ou s'ils ont été nommés après cette date, et que le Régime de retraite des fonctionnaires leur était applicable au moment de leur nomination;

b) le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12) pour ceux qui ne sont pas mentionnés au paragraphe *a*.»

Art. 5

L'article 16 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «fonctionnaires» par le mot «dirigeants».

Art. 6

L'article 19 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 27 et remplacé par l'article 6 du chapitre 50 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**19.** Les sommes reçues par la Caisse lui sont confiées sous forme de dépôts à vue, de dépôts à terme ou de dépôts à participation, au gré du déposant.

Les dépôts à vue et les dépôts à terme constituent une créance des déposants à l'égard de la Caisse et portent intérêt.

La Caisse peut recevoir des dépôts à participation dans son fonds général, dans des fonds particuliers et dans des fonds spécialisés. Les dépôts à participation ne portent pas intérêt; ils constituent une participation de leurs détenteurs dans l'avoir net et dans les revenus nets du fonds dans lequel ils sont effectués et leurs détenteurs s'en partagent les revenus nets.

Le fonds général et les fonds spécialisés sont des caisses communes; les fonds particuliers n'ont chacun qu'un déposant.

Le fonds général et les fonds particuliers sont constitués de différentes catégories de placements. Chaque fonds spécialisé est constitué de placements d'une même catégorie.»

Art. 7

L'article 20 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 27 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**20.** La Caisse établit, par règlement:

a) les conditions et les modalités de chaque catégorie de dépôts;

b) le mode de calcul du taux des intérêts payables sur les dépôts à vue ou à terme;

c) le mode de calcul des réserves à constituer dans chaque fonds dont le revenu net annuel, après déduction de telles réserves, doit être intégralement versé aux déposants.»

Art. 8

L'article 34 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «fonctionnaires» par le mot «dirigeants».

Art. 9

L'article 36 de ladite loi, modifié par l'article 86 du chapitre 9 des lois de 1968, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, du mot «fonctionnaires» par le mot «dirigeants».

Art. 10

L'article 37 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «fonctionnaire» par le mot «dirigeant».

Art. 11

L'article 38 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «fonctionnaire» par le mot «dirigeant».

Art. 12

L'article 41 de ladite loi, modifié par l'article 13 du chapitre 27 et par l'article 8 du chapitre 50 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) le taux d'intérêt annuel moyen versé sur les dépôts à vue et à terme, ainsi que le rendement annuel moyen des dépôts à participation.»

Art. 13

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des articles 4, 5, 8, 9, 10 et 11 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.